



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2022-241

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

29 août 2022

Pétitionnaire :

Association « LES AMIS »

Bénéficiaire :

Association « LES AMIS »

Nature de l'autorisation :

Vide grenier

Adresse de l'autorisation :

Chemin des Boulbènes

Durée de l'autorisation :

Dimanche 11 septembre 2022

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 29 août 2022 par l'association « LES AMIS » pour l'organisation du vide grenier chemin des Boulbènes à SEYSSES.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Dans le cadre du vide grenier organisé par l'association « LES AMIS », les exposants sont autorisés à utiliser le domaine public chemin des Boulbènes à SEYSSES le dimanche 11 septembre 2022 à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

La voie sera barrée et interdite à la circulation le dimanche 11 septembre 2022.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place afin de permettre aux véhicules légers de contourner cet obstacle. L'accès aux véhicules de secours sera toutefois maintenu autant que de besoin.

L'arrêté sera affiché 72h avant par le pétitionnaire, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : **Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : **Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : **Diffusion**

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.